



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

CM2025/04/07/19-1 : STRATÉGIE POUR LE DÉPLOIEMENT DE SOLUTIONS DURABLES ET ÉTHIQUES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES MÉTROPOLITAINES

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,
- Vu** la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant le Schéma Métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),
- Vu** la délibération CM2022/21/10/31-03 approuvant le règlement et le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt métropolitain dans le cadre du déploiement du programme « Quartiers Métropolitains d'Innovations »,
- Vu** la délibération CM2024/10/11/25 relative au lancement de l'appel à candidature pour le projet d'expérimentation d'un outil numérique de suivi des usages des aires de livraison,
- Vu** la délibération CM2023/12/20/15 portant adoption de la participation à l'appel à projet

« Démonstrateurs d'Intelligence Artificielle frugale au service de la Transition écologique des territoires »,

Vu la délibération CM2024/10/11/47 portant mise à jour du règlement du fonds « Innover dans la Ville » dans le cadre des programmes « Innover dans la Ville », « Tiers Lieux Métropolitains » et « Economie Circulaire et Solidaire »,

Vu la délibération BM2024/12/03/10 portant adoption de la convention d'engagement au titre du projet « IA Eco pilot » (projet d'intelligence artificielle appliquée aux données bâtementaires) - dispositif national « Démonstrateurs d'Intelligence Artificielle frugale au service de la Transition écologique des territoires » (DIAT),

Vu la stratégie métropolitaine de déploiement de l'intelligence artificielle au service des politiques publiques sur la période 2025-2027 annexée à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement numérique,

Considérant l'action #11 du Défi 4 du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique, visant à soutenir l'expérimentation et l'évaluation de solutions via le Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique,

Considérant la volonté d'amplifier les actions métropolitaines en matière d'innovation,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de se doter d'une stratégie métropolitaine de déploiement de l'intelligence artificielle au service des politiques publiques sur la période 2025-2027,

La commission « Innovation et Numérique » informée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la stratégie métropolitaine de déploiement de l'intelligence artificielle au service des politiques publiques sur la période 2025-2027, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie, sous réserve des décisions relevant de la compétence du Conseil ou du Bureau de la Métropole.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.